"Le groupe de travail s'est prononcé en faveur de l'institution d'une contribu-"tion forfaitaire, pouvant être différente suivant que la personne handicapée "travaille ou ne travaille pas, mais ne pouvant pas, en tout état de cause, dé-"passer un montant global fixé à l'échelon national".

"L'institution d'un tel dispositif est apparu susceptible, aux membres du groupe, "de permettre de rétablir une certaine équité dans les conditions dans lesquelles "les personnes handicapées sont appelées à participer à leur frais d'hébergement "et d'assurer la maîtrise des charges incombant aux collectivités publiques".

Il est certain. comme le souligne le rapport, que la complexité des mécanismes, le poids considérable des sommes en cause, exige une concertation préalable avec les représentants des élus locaux, ceux de la Sécurité Sociale, mais il devient urgent d'engager le processus de réforme.

Le financement par dotation globale, et non plus par prix de journée ne constitue qu'une modalité de versement des sommes dues et non une réforme de financement. Mais ce nouveau mode de financement devrait permettre de trouver des formules originales prenant en compte les besoins réels des personnes handicapées.

## 4.3. La décentralisation et le transfert des compétences

C'est dans le domaine social que la décentralisation est la plus .

importante :
suppression des financements croisés

- définition des blocs de compétences

établissements habilités par lui.

L'<u>Etat</u> garde les pouvoirs d'autorisation de création sur les établissements financés par lui ou par la Sécurité Sociale.

Le  $\underline{\text{département}}$  voit ses compétences élargies et le conseil général se voit confier :

- l'élaboration du règlement départemental d'action sociale

- l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico sociaux
- l'organisation des services sociaux et des actions de prévention sanitaire

Le Président du Conseil Général est responsable :

- de l'autorisation et de l'extension des structures financées par le département (notamment les foyers d'hébergement)
- de l'habilitation des établissements et services à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance
- de la fixation annuelle de la tarification des prestations fournies par les

A noter que les restrictions imposées par l'Etat en matière de créations d'emplois ou d'accroissement des dépenses à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ne s'appliquent pas aux établissements financés par le département.

"Définition des besoins, des objectifs, des moyens, concertation entre les collectivités publiques, concertation avec les associations. Voilà les jalons d'une mise en oeuvre réussie de la décentralisation pour ce qui concerne l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées".

001